



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 27 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 27 février à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 10

M. LE BRETON Bernard, Maire, Mme GICQUEL Claudine, M. ALLAIN Philippe, M. GUILLARD André, Mme LE GARREC Julie, Mme NOGUES Christelle, M. PENVEN Henri, Mme GUÉGAN Manon, Mme MOUELO Valérie, M. LE CALLONNEC Stéphane.

ÉTAIENT EXCUSES : 2

Mme VÉRA Aurélie & M. PIRIO Philippe

ÉTAIT ABSENTE REPRESENTÉE : 1

Mme MILETTO Michèle donne pouvoir à Mme GICQUEL Claudine.

Mme GICQUEL Claudine a été désignée secrétaire de séance.

QUORUM : atteint (7)

La séance démarre en préambule par la présentation des 3 assistantes maternelles de la future MAM de la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de procéder à l'approbation du procès-verbal du 30 janvier 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, la séance est déclarée ouverte.

Mme Manon GUEGAN quitte la séance à 21h45 et ne votera pas pour les deux dernières délibérations (202517 & 202518).

////////////////////////////////////
2025/11 : Subventions aux associations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2311-7,

VU la proposition de la commission des finances, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de statuer sur les subventions et les cotisations communales.

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les associations,

Lors de la commission finances, il a été proposé de verser une subvention en fonction des versements de l'année 2024. Ainsi, les sommes sont proposées ci-dessous et seront versées en fonction des demandes.

Pour les subventions au fil de l'eau, celle-ci sont traités jusqu'à la fin mai pour un versement courant juin. Les suivantes seront traitées l'année suivante.

Présentation par un élu de la commission,

Mme Manon GUEGAN indique l'ouverture d'une 4ème classe à l'école Saint Louis pour la rentrée 2025/2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE VALIDER les subventions et cotisations suivantes :

65748	ATTRIBUTIONS 2024	DEMANDES 2025	PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS 2025
ASSOCIATIONS RADENAC			
41 - AMICALE DES PECHEURS	475,00 €	475.00€	475€
42 - F.N.A.C.A ANCIENS COMBATTANTS	350,00 €		350€
43 - LA VIGILANTE	1 000,00 €	1000€	1000€
44 - ASSOCIATION PLEIN AIR	150,00 €	-	150€
45 - COMITE DE SAINT-FIACRE	-	-	- €
47 - SOUVENIR Français	530,00 €	-	530.00€
48 - APEL ECOLE SAINT-LOUIS	1 500,00 €	30x58=1740€	1740€
49 - APEL ECOLE SAINT-LOUIS (voyages)		150x28=4200€	4200€

AUTRES ASSOCIATIONS			
5 - PRÉVENTION ROUTIÈRE	-	-	-
8 - RESTOS DU CŒUR	50,00 €	50€	50€
10 - ATEs	-	-	-
12 - GEM L'HARMONIE	-	-	-
13 - PUPILLES SAPEURS POMPIERS	-	100€	100€
14 - SECOURS CATHOLIQUE	-	0 à 1000€	-
15 - SOLIDARITE PAYSANS DE BRETAGNE	-	-	-
16 - REVES DE CLOWN	-	-	-
19 - RBG	-	-	-
20 - HEMERA	-	-	-
21 - BANQUE ALIMENTAIRE	385,00 €	300€	300€
23 - COMICE DU PAYS DE L'OUST ET DU LIÉ	-	0,3€/hbt	325.50€
27 - ASSOCIATION CYCLO REGUINY (2 adhérents)	250,00 €	-	250€
35 - TWIRLING CLUB GUÉGON (1 adhérent)	-	-	-
36 - La Truite locminoise	-	-	-
37 - Association gym-danse brévelaise (4 adhérents)	-	-	-
51 - ADMR	1314€	-	1300€
46 – AMICALE LAIQUE REGUINY	320.00€	-	-
55 - la ligue contre le cancer	-	-	-
64 - FSL	-	-	-
69 - Club de patinage locmine (1 adhérent)	-	-	-
70 - club de Karaté moreac (2 adhérents)	-	-	-
71 – Vaincre la mucovisidose	-	-	-
72 – Autres imprévus			229.50
TOTAL GENERAL	6 324€ dont 4005€ pour les associations de RADENAC		11 000€ dont 8445€ pour les associations de RADENAC

Désignation	Versées en 2024	Proposition 2025
1 – Association des Maires du Morbihan	321.46	325€
3 – Association des Maires Ruraux	100€	100€
4 - FDGDON	139.92€	140€
5 – Autres cotisations imprévues	-	235
TOTAL	561.38€	800€

2025/12 : Adhésion au groupe Agence Franc Locale et engagement de garantie première demande.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose de valider l'apport en capital.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. d'approuver l'adhésion de la **commune de Radenac** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **2 600** euros (l'ACI) de la **commune de Radenac**, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : NA
 - Recettes réelles de fonctionnement (2023) : 844 007 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la **commune de Radenac**;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, *étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré* :

Année 2025 2 600 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la **commune de Radenac** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Bernard LE BRETON, en sa qualité de Maire, et Mme Claudine GICQUEL, en sa qualité de 1^{ère} adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la **commune de Radenac** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la **commune de Radenac** ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la **commune de Radenac** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la **commune de Radenac** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **commune de Radenac** pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la **commune de Radenac** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **commune de Radenac**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la **commune de Radenac** aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

////////////////////////////////////
2025/13 : Emprunts.
 //////////////////////////////////////

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
 VU le budget primitif 2024 du 28 mars 2024,
 VU la délibération du 18/ septembre 2024 autorisant le maire à négocier un emprunt ;
 VU la commission finances du 12 février 2025 ;

Considérant les besoins en trésorerie de la collectivité afin de couvrir les investissements réalisés,
 Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
 Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,
 Considérant les évolutions en matière de subventions entre septembre 24 et février 25 ;

Monsieur le Maire expose :

La délibération de septembre faisait état d'un besoin de financement à hauteur de 700 000€. Les besoins ont évolué entre temps et l'idée de la commission finances est de réaliser 2 prêts, le premier ce jour et le second plutôt sur la fin d'année au commencement des projets du commerce et de la rénovation de la chapelle.

Ainsi, l'objet de la délibération porte sur un emprunt de 400 000€ sur 20 ans et à taux fixe.
 4 organismes ont été sollicité : le Crédit Mutuel de Bretagne, le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne et l'Agence France Locale.

Les propositions des établissements bancaires s'établissent comme suit :

	Montant	Durée	Taux	Coûts financiers	Frais d'engagement	Périodicité
CMB	400 000€	20 ans	Fixe de 3.69%	167 353.60€	400€ compris	Trimestre
CMB amort const	400 000€	20 ans	Fixe de 3.69%	149 445.20€	400€ compris	Trimestre
CMB sur livret A	400 000€	20 ans	LivretA+0.70%	125 550€	0.10%	Trimestre
CE	400 000€	20 ans	Fixe de 4.07%	186969.60€	400€ compris	Trimestre
CA	400 000€	20 ans	Fixe de 3.77%	171869.28€	500€ compris	Trimestre
CA amort const	400 000€	20 ans	Fixe de 3.77%	153 185.20€	500€ compris	Trimestre
AFL	400 000€	20 ans	Fixe de 3.48%	156 887.99€	Apport en capital 2600€	Trimestre
AFL amort const	400 000€	20 ans	Fixe de 3.38%	138 929.74€	Apport en capital 2600€	Trimestre

Monsieur le Maire explique la différence entre l'échéances et l'amortissements constants. Ainsi, il précise que la première année, dans le cadre du prêt de l'AFL en amortissement constant, le remboursement du capital et des intérêts s'élèverait à 33454€ et la dernière année à 20428€.

Dans le cas de l'échéance constante, la commune verserait 27844€ par an pendant 20 ans.

Il indique également avoir reçu une proposition du CMB (en jaune) avec une base livret A, actuellement à 2.40% + 0.70%. Monsieur le Maire n'oriente pas sur ce prêt tant le contexte national et géopolitique semble instable.

Il propose à l'assemblée de souscrire à l'emprunt de l'AFL en amortissement constant. Celui-ci étant le moins onéreux. Par ailleurs, si l'assemblée valide cet emprunt avec l'AFL. Monsieur le Maire proposera l'ajout d'une délibération de principe afin de valider l'apport en capital. Celui-ci est de 2600€ et est récupérable à la fin du prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération.
Autorise d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

////////////////////////////////////

2025/14 : Délibération portant autorisation de signature de la convention général d'utilisation des missions facultatives du CDG 56.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

Le Maire informe l'assemblée :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion fonction publique territoriale du Morbihan.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'autoriser le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

////////////////////////////////////

2025/15 : Avenant n°3 à la convention du service commun des systèmes d'information entre Pontivy Communauté et ses communes.

Vu la délibération n°2022/12/04 en date du 16 décembre 2022 validant l'avenant n°1
Vu la délibération n°2023/05/05 en date du 25 mai 2023 validant l'avenant n°2

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée l'avenant n° 3 à la convention portant création d'un service commun des systèmes d'information entre Pontivy Communauté et la commune de Radenac et apporte toutes les précisions nécessaires.

Il précise que l'avenant porte sur une nouvelle tarification issue des coûts calculés pour l'année 2023.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'une révision des équipements est en cours par les services. Il indique également vouloir supprimer des lignes fixes qui n'ont plus d'intérêt, à savoir les lignes fixes de la salle des fêtes et du terrain de foot.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

DE VALIDER l'avenant n° 3 à la convention portant création d'un service commun des systèmes d'information,
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

//

2025/16 : Fixation du loyer de la MAM.

Monsieur le Maire rappelle le cout global de la MAM et le reste à charge à prévoir par la commune dans le cadre de cet investissement.

Cout total du projet HT :

Travaux : 423 867.69€

MO : 38 515.00€

SPS : 1 995.00€

Soit **464 377.69€ HT**

Il précise que le projet est subventionné à 80% (371502.15) et que la commune finance les 20% restants (92 875.54€). Une inconnue subsiste sur la récupération ou non de la TVA. Les services de l'Etat n'ont pas répondu clairement à ce sujet mais la tendance est à la non-récupération du FCTVA.

Cependant, monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas être incohérent par rapport aux communes environnantes (environ 100€) et souhaite rester sur les mêmes bases tout en finançant le reste à charge.

Ainsi, il soumet à l'approbation du conseil le loyer suivant :

$92875.54 / 240 \text{ mois} = 386.98€$ / 3 assistantes maternelles = 128.99

Par ailleurs, une seconde question se pose sur le financement de la carence s'il devait il y en avoir. Le loyer serait fixé à l'association regroupant les assistantes mais la question de la carence reste à trancher.

Monsieur Stéphane LE CALLONNEC propose un loyer à hauteur du reste à charge avec TVA dans la mesure où celle-ci ne semble pas récupérable soit :

$185751.08 / 240 \text{ mois} = 773.96$ / 3 assistantes maternelles = 257.99.

La proposition est faite d'arrondir le montant à 150€ soit 450€ en montant total hors charges.

Ce montant sera révisable annuellement selon l'IRL en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

DE FIXER le loyer à 450€ à l'association hors charges et sans tenir compte d'une carence éventuelle.

ADOPTÉ :

à 10 voix pour

à 1 voix contre (M. Stéphane LE CALLONNEC)

//

2025/17 : Modification du PLUi - Avis.

Par délibération du 8 novembre 2022, le conseil communautaire de Pontivy Communauté a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Les modifications envisagées portent sur :

- La création de STECAL pour prendre en compte de nouveaux projets ou corriger des oublis : STECAL AI ou

Ni sur les communes de Crédin, Noyal-Pontivy, Gueltas et Rohan ; STECAL Ai sur les communes de Rohan et Pleugriffet.

- Des modifications du règlement écrit pour préciser, compléter ou modifier le règlement (notamment sur les normes de stationnement, la qualité architecturale des constructions et les dispositifs de production d'énergies renouvelables).
- La modification du zonage pour corriger des erreurs matérielles, créer des sous-zonages ou transformer un zonage 2AUB en 1AUB.
- La modification du plan des prescriptions pour corriger des erreurs matérielles ou compléter les prescriptions (bâtiments à repérer en zone agricole en vue d'un changement de destination, suppression et création d'emplacements réservés, linéaires commerciaux et périmètre de centralité, éléments du patrimoine).
- La modification ou des précisions à apporter sur des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- La correction d'erreurs matérielles sur le plan des servitudes et l'ajout d'annexes pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Les modifications du PLUi envisagées s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD qui sont la modération de la consommation de l'espace, la protection du paysage et du patrimoine et la prise en compte des enjeux environnementaux tout en permettant l'accueil de nouveaux habitants et le développement économique.

Conformément à l'article L.153-36, les évolutions projetées peuvent être menées par la voie d'une procédure de modification car elles ne portent pas atteinte aux orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ne réduisent pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance. Il n'est pas créé non plus d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-40 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la communauté de communes par arrêté inter-préfectoral du 16 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi ;

Vu le projet de modification n°1 du PLUi ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUi de Pontivy Communauté.

////////////////////////////////////
2025/18 : Proposition de mise en place d'un tarif concernant les interventions des agents techniques dans le cadre du busage.

Monsieur le Maire rappelle le principe qui s'applique dans le cadre des fournitures de buses.

La commune fournit une buse pour la construction d'une maison individuelle lorsque c'est nécessaire.

Dans le cadre d'une modification éventuelle de l'état des lieux, la commune ne peut se substituer à une entreprise privée.

Dans la situation où elle doit le faire, Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif se rapprochant du privé et prenant en compte l'ensemble des charges communales, à savoir :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Taux horaire d'un chauffeur avec tractopelle | 100€ |
| - Fourniture de la/les buse/s. | en fonction du prix du marché |
| - Fourniture du 0/20 et temps de déplacements | en fonction du prix du marché |

Monsieur le Maire propose d'appliquer ces tarifs pour les prochaines demandes et à compter du 1^{er} mars 2025.

